

## LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 MARS 2025

Numéro	Titres
2025-11	Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2024
2025-12	Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024
2025-13	Vote des taux d'imposition 2025
2025-14	Vote du Budget Primitif 2025
2025-15	Attribution des subventions 2025 au profit des associations
2025-16	Convention de subventionnement – OCLA
2025-17	Convention de subventionnement CSA
2025-18	Garantie d'emprunt – Poste Habitat Normandie – Réhabilitation thermique « Résidence Le Prieuré » située 2 rue Hamelin- Contrat de prêt n°169809
2025-19	Convention de participation financière au transport pour la piscine de l'école privée St Joseph
2025-20	Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux
2025-21	Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de l'Eure
2025-22	Don d'illuminations de Noël à la commune de Bouafles
2025-23	Convention de mécénat pour l'étude - Restauration de l'Orgue de l'Église St-Sauveur du Petit Andely
2025-24	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP - ZAC Marguerite
2025-25	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau DP/EP/FT – Verriers Maurice Delarue
2025-26	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Quai Grimoult
2025-27	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Quai Enguerrand de Marigny
2025-28	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Maréchal Leclerc
2025-29	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Les Pérelles
2025-30	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Hameau Feuquerolles
2025-31	Convention de participation financière entre le Siège 27 et la commune – Travaux sur réseau EP – Côte du Parc

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



MAIRIE  
DES  
ANDELYS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR

M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ

Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE

M. Arnaud TOLLEMER

M. Jean-Marc AYOUBI

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : **2025-11**

Pôle : Ressources – Direction des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2024 de la Ville des Andelys**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments relatifs au Compte Administratif de la ville,

**Et après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention et 1 personne ne prend pas part au vote) de la Commission des Finances en date du 18 mars 2025,

### DECIDE

**Article 1 : DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, établi par Mr Le Trésorier Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Article 2 : D'APPROUVER** le Compte de Gestion de l'exercice considéré, établi par le Trésorier municipal, qui visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

**Article 3 : D'APPROUVER** le Compte Administratif 2024 de la ville qui se résume ainsi :

#### Section de fonctionnement :

- Dépenses :	9 990 469.96 €
- Recettes :	10 997 241.95 €
- Excédent de fonctionnement :	+ 1 006 771.99 €

#### Section d'investissement :

- Dépenses :	3 596 725.73 €
- Recettes :	3 065 089.89 €
- Déficit d'investissement :	- 531 635.84 €

Hors de la présence de M. le Maire, la présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 contre)

**Article 4 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 contre et 1 personne ne prend pas part au vote)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (MANDATS ET TITRES)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	A	DEPENSES	9 990 469.96	RECETTES	G	10 997 241.95	RESULTAT	1 006 771.99
	SECTION D'INVESTISSEMENT	B	3 596 725.73	H	3 065 089.89			-531 635.84	
								475 136.15	

Page 17 du  
compte de  
gestion

REPORTS EXERCICE N-1	REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT	C		I	733 481.95
	REPORT EN SECTION D'INVESTISSEMENT	D	659 295.31	J	

TOTAL REALISATIONS +REPORTS	A+B+C+D	14 246 491.00	G+H+I+J	14 795 813.79
-----------------------------	---------	---------------	---------	---------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	SECTION DE FONCTIONNEMENT	E		K	0
	SECTION D'INVESTISSEMENT	F	860 104.96	L	920 370.80

TOTAL REALISATIONS +REPORTS	E+F	860 104.96	K+L	920 370.80
-----------------------------	-----	------------	-----	------------

RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	A+C+E	9 990 469.96	G+I+K	11 730 723.90
	SECTION D'INVESTISSEMENT	B+D+F	5 116 126.00	H+J+L	3 985 460.69
	TOTAL CUMULE	A+B+C+D +E+F	15 106 595.96	G+H+I+J K+L	15 716 184.59

Compte administratif Page 10

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 027016

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC DES ANDELYS

ETABLISSEMENT : LES ANDELYS -  
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

20000 - LES ANDELYS -

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 746 598,21	11 948 648,21	17 695 246,42
Titres de recette émis (b)	3 078 412,73	11 200 086,56	14 278 499,29
Réductions de titres (c)	- 13 322,84	202 844,61	216 167,45
Recettes nettes (d = b - c)	3 065 089,89	10 997 241,95	14 062 331,84
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 746 598,21	11 948 648,21	17 695 246,42
Mandats émis (f)	3 789 922,45	10 475 986,31	14 265 908,76
Annulations de mandats (g)	193 196,72	485 516,35	678 713,07
Dépenses nettes (h = f - g)	3 596 725,73	9 990 469,96	13 587 195,69
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		1 006 771,99	475 136,15
(h - d) Déficit	531 635,84		

Compte de gestion Page 17

## V – ARRETE ET SIGNATURES

## ARRETE ET SIGNATURES

A

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES :

Pour : 19  
 Contre : 4  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 19 mars 2025

Présenté par (1), Monsieur Léopold DUSSART, Maire-adjoint  
 A Hôtel de Ville, le 25 mars 2025

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire du Conseil Municipal  
 A la Salle des Mariages, le 25 mars 2025  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

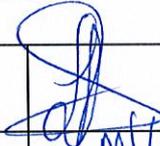
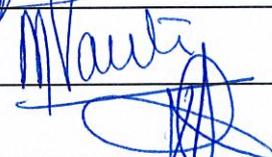
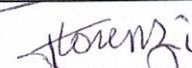
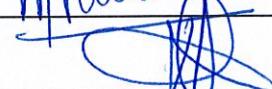
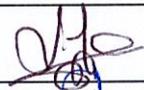
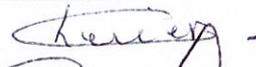
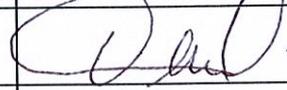
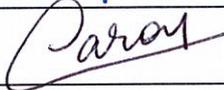
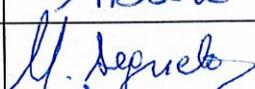
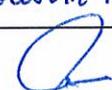
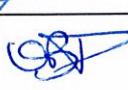
Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le \_\_\_\_\_, et de la publication le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Monsieur Léopold DUSSART		Monsieur Fabien HEYTENS	
Madame Martine VANTREESE		Madame Françoise LORENZI	
Monsieur Jean-Philippe ADAM		Monsieur Arnaud TOLLEMER	Absent
Monsieur Gérard LERATE		Madame Christiane CHERRIER	
Madame Sylvie GOULAY		Monsieur Pascal PEREAL	
Monsieur Thierry LECOUCR		Monsieur Eric DELACOURT	Pouvoir à M. DUCHÉ
Madame Armelle KRATZ		Madame Muriel SCHULTZ	Pouvoir à Mme CARON
Madame Jessica RICHARD	Pouvoir M. Leharost	Monsieur Jean-Marc AYOUBI	Absent
Madame Colette CARON		Madame Martine SEGUELA	
Monsieur Alain DAJON	Pouvoir M. Lecoue	Monsieur François VAUTHRIN	
Monsieur Christian LEPROVOST		Madame Assiata BA	Pouvoir à Mme SEGUELA
Madame Véronique BABIN-PREVOST		Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU	
Monsieur Willy WUYTS		Monsieur Josselin TAILLEUR	Absent
Madame Aurélie LORTIE	Absente	Madame Anaïs DAUBENTON	Absente

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----



Numéro : 2025-12

Pôle : Ressources – Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Budget Ville – Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2024

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_12-DE



Le rapporteur rappelle qu'après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 et constatant que le compte administratif, présente les résultats suivants :

SECTION	Fonctionnement	Investissement
Résultat 2023	+ 1 567 143.12 €	- 659 295.31 €
Affectation au 1068 (2023)	- 833 661.17 €	
Résultat 2024	+ 1 006 771.99 €	- 531 635.84 €
<b>Total 2024 hors R.A.R</b>	<b>+ 1 740 253.94 €</b>	<b>- 1 190 931.15 €</b>
<b>Restes à réaliser :</b>		
Dépenses		- 860 104.96 €
Recettes		+ 920 370.80 €
<b>Besoin de financement</b>		<b>- 1 130 665.31 €</b>
<b>Excédent reporté</b>	<b>+ 609 588.63 €</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des Finances en date du 18 mars 2025,

**Considérant** que, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

#### DECIDE

**Article 1 : D'AFFECTER** le résultat comme suit :

**Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024** 1 740 253.94 €

**Déficit à reporter (art. 001) en dépenses d'investissement au 31/12/2024** 1 190 931.15 €

**Affectation obligatoire** : À la couverture d'autofinancement

et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) 1 130 665.31 €

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) 609 588.63 €

**Article 2** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à la majorité des voix (4 contre)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : **2025-13**

Pôle : Ressources – Direction des Finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Budget 2025 – Vote des taux d'imposition**

Le rapporteur rappelle que la loi de Finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux jusqu'en 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Aussi, dès 2023, le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires n'est plus gelé. Les collectivités doivent alors se prononcer sur ce taux dans leurs délibérations.

A l'instar de 2024, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025 pour les taxes foncières (propriétés bâties et non bâties), et donc d'appliquer :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux de 54,55 % ;
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de 74.90% ;

Le taux d'imposition pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'évoluera pas également, soit 17,14%

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

**Considérant** que la réforme de la fiscalité locale a prévu dès 2021, l'affectation aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

**Considérant** la volonté municipale de ne pas augmenter les taux communaux sur les taxes foncières bâties et non bâties en 2025,

**Considérant** la volonté municipale de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de celui pratiqué antérieurement pour la taxe d'habitation,

#### DECIDE

**Article 1 - DE VOTER** les taux suivants :

- |  |         |
|--|---------|
| - Taxe Foncière bâtie :                                | 54.55 % |
| - Taxe Foncière non bâtie :                            | 74,90 % |
| - Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : | 17.14 % |

**Article 2 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
 Le Maire,  
 Frédéric DUCHÉ



COMMUNE : 016 LES ANDELYS  
 ARRONDISSEMENT : 27 LES ANDELYS  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DES ANDELYS

N° 1259 COM (2)  
**TAUX**  
**FDL**  
 2025

**FINANCES PUBLIQUES**

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	3 967
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	197 501
d. Logements sociaux et longue durée	1 405
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	14 497
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	699 779
b. Par la loi	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	33 908
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**3. BASES DE TAXE D'HABITATION**

a. Résidences secondaires et assimilées	845 700
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	90 738
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	32 349

**5. RÉFORMES FISCALES**

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,997357
d. Taux FB commune 2020	34,31
e. Taux FB département 2020	20,24

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	48,94	1,15000	122,35	121,20
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	52,41	6,30000	131,03	124,73
Taxe d'habitation (TH)	23,88	19,91	7,74000	59,70	51,96
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Envoyé en préfecture le 01/04/2025  
 Reçu en préfecture le 01/04/2025  
 Publié le  
 ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_13-DE

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...**

a. la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ....les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

a. Tx moy. 75% départemental	8,85
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique





COMMUNE : 016 LES ANDELYS  
 ARRONDISSEMENT : 27 LES ANDELYS  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DES ANDELYS

FINANCES PUBLIQUES

N° 1259 COM (1)

TAUX  
 FDL  
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâte (TFB)	8 105 898	54,55	121,20	8 311 000	4 533 651	54,55	4 533 651
Taxe foncière non bâties (TFNB)	197 788	74,90	124,73	202 500	151 673	74,90	151 673
Taxe d'habitation (TH)	922 339	17,14	51,96	845 700	144 953	17,14	144 953
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	4 830 277			

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	=	
Taxe d'habitation (TH)	4 830 277	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur
	32 349			217 370	0	39 165	-12 504

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	4 830 277	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	276 380	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	5 106 657
---	-----------	---	---	---------	---	---	-----------

Envoyé en préfecture le 01/04/2025  
 Reçu en préfecture le 01/04/2025  
 Publié le 27/03/2025  
 ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_13-DE

A EVREUX

Le 18 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 BRUNO MAUCHAUFFEE

Le 01/04/2025  
 Pour la Commune  
 DES ANDELYS

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR

M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ

Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE

M. Arnaud TOLLEMER

M. Jean-Marc AYOUBI

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : **2025-14**

Pôle : Ressources – Direction des Finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Budget primitif - principal 2025 de la Ville**

---

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments relatifs au Budget Primitif 2025, budget principal de la ville,

**Et après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des Finances réunie le 18 mars 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1 - D'APPROUVER** le Budget Primitif 2025 - Budget principal qui s'équilibre comme suit :

**Section de fonctionnement :**

- Dépenses :	11 490 279 €
- Recettes :	11 490 279 €

**Section d'investissement :**

- Dépenses :	8 223 229 €
- Recettes :	8 223 229 €

**Article 2 -** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 contre)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



**V – ARRETE ET SIGNATURES**

**ARRETE ET SIGNATURES**

**A**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES :

Pour : 20

Contre : 4

Abstentions : 0

Date de convocation : 19 mars 2025

Présenté par (1), M. Frédéric DUCHÉ, Maire  
A Hôtel de Ville, le 25 mars 2025

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire du Conseil Municipal  
A la Salle des Mariages, le 25 mars 2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le \_\_\_\_\_, et de la publication le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Monsieur Frédéric DUCHÉ		Monsieur Fabien HEYTENS	
Monsieur Léopold DUSSART		Madame Françoise LORENZI	
Madame Martine VANTREESE		Monsieur Arnaud TOLLEMER	Absent
Monsieur Jean-Philippe ADAM		Madame Christiane CHERRIER	
Monsieur Gérard LERATE		Monsieur Pascal PEREAL	
Madame Sylvie GOULAY		Monsieur Eric DELACOURT	Pouvoir à M. DUCHÉ
Monsieur Thierry LECOUR		Madame Muriel SCHULTZ	Pouvoir à Mme CARON
Madame Armelle KRATZ		Monsieur Jean-Marc AYOUBI	Absent
Madame Jessica RICHARD	Pouvoir à M. LEPROVOST	Madame Martine SEGUELA	
Madame Colette CARON		Monsieur François VAUTHRIN	
Monsieur Alain DAJON	Pouvoir à M. LECOUR	Madame Assiata BA	Pouvoir à Mme SEGUELA
Monsieur Christian LEPROVOST		Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU	
Madame Véronique BABIN-PREVOST		Monsieur Josselin TAILLEUR	Absent
Monsieur Willy WUYTS		Madame Anaïs DAUBENTON	Absente
Madame Aurélie LORTIE	Absente		

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Attribution des subventions 2025 au profit des associations**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys est soucieuse de soutenir financièrement au mieux les associations de son territoire. Elle a ainsi pour objectif de leur offrir de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : culture, sport, solidarité etc. La municipalité aide ainsi à pérenniser et développer leurs activités et mettre en place de nouvelles actions ou évènements.

Aussi, et dans ce cadre, le montant total des subventions proposé s'élève à **258 000 €**, réparti conformément au tableau joint à la présente délibération. Il est à noter que les subventions en lien direct avec l'organisation de manifestations ne seront versées que si lesdites manifestations peuvent avoir lieu. Dans cette hypothèse, le montant de la subvention pourra être, le cas échéant, révisé.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret (23 000 €), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Les associations concernées par cette directive sont les suivantes :

- OCLA,
- CSA.

Également, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération.

Enfin, il est utile de préciser que les conseillers municipaux, étant Président ou membre d'une association qui a effectué une demande de subvention, ne participent pas au vote pour l'attribution de leur propre subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu**, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 régissant le contrat d'engagement républicain.

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des finances du 18 mars 2025.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025  
Reçu en préfecture le 01/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_15-DE



**Article 1 : DE FIXER** le montant total des subventions attribuées aux associations, à la somme de 258 000€.

**Article 2 : D'ATTRIBUER** les subventions municipales aux associations et organismes selon le tableau ci annexé.

**Article 3 : DE FAIRE SIGNER** le contrat d'engagement républicain vers les associations dont le modèle est en annexe.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier Municipal.

-----

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés.

ASSOCIATIONS	Personne ne prenant pas part au vote
Les Amis du Patrimoine des Andelys	Madame Martine SEGUELA
Société Écologique du Canton des Andelys	Madame Martine SEGUELA
Les Amis des Orgues	Madame Martine SEGUELA Madame Colette CARON
Écuries Auto Château Gaillard	M. Willy WUYTZ M. Thierry LECOUR
OCLA	M. Willy WUYTZ Madame Colette CARON
1165 <sup>ème</sup> et 1377 <sup>ème</sup> Section des Médaillés Militaires	Madame Colette CARON
Association développement chant choral	Monsieur François VAUTHRIN
IBER TEMPO	Monsieur François VAUTHRIN

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_15-DE



*[Faint, illegible handwritten signature or stamp]*



SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2025						
Associations	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Demande de subvention 2025	Proposition de subvention 2025	Aides indirectes - Prestations en nature
<b>Catégorie Patriotique - Jean-Philippe ADAM</b>						
1165ème et 1377ème section des Médaillés Militaires	150,00 €	150,00 €	150,00 €	170,00 €	150,00 €	Néant
Souvenir Français	300,00 €	300,00 €	300,00 €	400,00 €	300,00 €	Néant
UNC AFN	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	Néant
ACPG CATM	200,00 €	100,00 €	300,00 €	500,00 €	300,00 €	Néant
Section AET	200,00 €	150,00 €	-	-	-	Néant
Défense du Souvenir Français	400,00 €	400,00 €	400,00 €	-	-	Néant
<b>SS-TOTAL</b>	<b>1 550,00 €</b>	<b>1 400,00 €</b>	<b>1 450,00 €</b>	<b>1 370,00 €</b>	<b>1 050,00 €</b>	
<b>Catégorie Sportive - Thierry LECOUR</b>						
Athlétic Club des Andelys (ACA)	3 300,00 €	3 500,00 €	3 800,00 €	4 600,00 €	4 000,00 €	Mise à disposition locaux sportifs, moyens humains et prêt de matériel pour les manifestations + Communication diffusion
Taekwondo Academy	800,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Mise à disposition locaux sportifs + Communication diffusion
Sports Nature Organisation	800,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Mise à disposition moyens humains et prêt de matériel pour le trail des rois maudits + Communication diffusion
Ecurie Auto Château Gaillard - Gérard Lerate	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	Mise à disposition de moyens humains et prêt ponctuel de matériel pour la manifestation de l'association + Communication diffusion
CSA Club Sportif Andelysien	80 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	100 000,00 €	95 000,00 €	Mise à disposition de locaux sportifs, techniques et bureau, et de moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel + Communication diffusion
Club Andelysien de Base Ball	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	Mise à disposition de locaux sportifs et de moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel + Communication diffusion
Les Andelys Tennis Club	7 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	Mise à disposition de locaux sportifs + accompagnement technique projet spécifique
ACAT (Aviron)	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Prêt ponctuel de matériel, mise à disposition de la salle municipale de remise en forme pour deux créneaux hivernaux, locaux de stockage
Tête en l'Air	900,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	750,00 €	Mise à disposition de locaux sportifs + gymnase du lycée
Gymnastique de la deuxième Jeunesse (nouvelle asso)				400,00 €	400,00 €	
Gymnastique volontaire	500,00 €	500,00 €	600,00 €	600,00 €	300,00 €	Mise à disposition locaux sportifs + Communication diffusion
Association sportive du collège Rosa Park	450,00 €	0,00 €	450,00 €	500,00 €	450,00 €	Communication diffusion
Association sportive Lycée Jean Moulin	400,00 €	0,00 €		pas de demande	-	
Association sportive Roger Gaudreau	450,00 €	0,00 €	450,00 €	900,00 €	450,00 €	Prêt ponctuel de matériel
CLAMA club aéromodélisme des Andelys	350,00 €	350,00 €	350,00 €	500,00 €	500,00 €	
Rythmes et Loisirs	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	Mise à disposition de locaux sportifs + SDF et de moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel + espace de rangement à la MDA + Communication diffusion
<b>SS-TOTAL</b>	<b>#####</b>	<b>124 350,00 €</b>	<b>125 850,00 €</b>	<b>138 500,00 €</b>	<b>131 050,00 €</b>	
<b>Catégorie Jeunesse - Armelle KRATZ</b>						
APE Les amis de Marcel					200,00 €	
Collège Roger Gaudreau - Actions éducatives			500,00 €			
Lycée J Moulin - Actions éducatives					900,00 €	
Collège Rosa Parks - Actions éducatives			500,00 €			
Ecole maternelle R. Debré - Actions éducatives		435,00 €				
Ecole J Ferry - Actions éducatives		800,00 €				
Ecole JP Blanchard - Actions éducatives		1 000,00 €	5 000,00 €		5 600,00 €	Néant
Ecole M Lefevre		1 003,90 €				
Ecole G Pompidou		1 761,10 €				
<b>SS-TOTAL</b>				<b>6 500,00 €</b>	<b>6 700,00 €</b>	
<b>Catégorie Solidarité</b>						
AVEDE/ACIE		3 700,00 €	4 839,00 €	4 839,00 €	4 839,00 €	Mise à disposition ponctuelle de locaux pour permanence - 2ème jeudi du mois
Association Départemental d'info sur le logement		1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	Mise à disposition ponctuelle de locaux pour permanence - 1er jeudi du mois
CIDFF				4 095,00 €	4 095,00 €	
<b>SS-TOTAL</b>		<b>5 300,00 €</b>	<b>6 439,00 €</b>	<b>10 534,00 €</b>	<b>10 534,00 €</b>	
<b>CULTURE - Gérard LERATE</b>						
Les Amis du patrimoine des Andelys	950,00 €	500,00 €	950,00 €	950,00 €	950,00 €	Mise à dispos locaux (1 bureau à Clotilde et 1 salle à la MDA le jeudi après-midi), prêt ponctuel de matériels et mise à disposit ponctuelle de moyens humains pour les manifestations + boîte aux lettres et espace de rangement à la MDA + Com
Association Développement Chant Choral	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Mise à disposition locaux, prêt ponctuel de matériels et mise à disposition ponctuelle de moyens humains pour les manifestations + Boîte aux lettres à la MDA
Autour du Samovar	200,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	1 salle à la MDA le lundi après-midi et mardi après-midi + boîte aux lettres MDA
Bach Académie	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	Prêt et installation de matériels pour les manifestations + espace de rangement à la MDA + Communication diffusion
Comité de jumelage Harsewinkel	700,00 €	700,00 €	5 000,00 €	700,00 €	500,00 €	Prêt et installation de matériels pour la FAT + SDF + Communication diffusion
Cré'act	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Prêt et installation de matériels - 1 salle à la MDA le lundi après-midi + 1 salle à l'espace Clotilde
Culture et bibliothèque pour tous	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	Mise à disposition locaux + Communication (site page spécifique) + diffusion
IBER TEMPO	400,00 €	400,00 €	450,00 €	500,00 €	450,00 €	
les Amis des Orgues	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	Prêt de matériels + Création et diffusion de visuels et page spécifique sur le site de la Ville
Les Héritiers du Château Gaillard	0,00 €	800,00 €	500,00 €	-	-	1 salle le samedi après-midi + Espace de rangement à la MDA
Office de la culture et des loisirs (OCLA)	30 000,00 €	28 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
Ocla (infrastructures Noël)	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	
Salles MDA (OCLA)	854,00 €	824,00 €	677,00 €	975,00 €		Mise à disposition de locaux, d'un agent à temps complet et de moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel + Communication diffusion
Soyons à la Page	550,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €	Néant
Association Linguistique Andelysienne	0,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	1 salle à la MDA le mardi matin
L'Etoile de Bethléem	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	-	
Historiae Insolitae	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	-	
<b>SS-TOTAL</b>		<b>58 674,00 €</b>	<b>65 327,00 €</b>	<b>62 225,00 €</b>	<b>60 875,00 €</b>	
<b>Catégorie Loisirs - Gérard LERATE</b>						
Amicale Laïque	600,00 €	600,00 €	600,00 €	3 600,00 €	600,00 €	Mise à disposition locaux sportifs lycée + Communication diffusion
Club de scrabble andelysien	250,00 €	250,00 €	200,00 €	-	-	1 salle à la MDA le jeudi après-midi + Boîte aux lettres MDA
ALCB	700,00 €	700,00 €	700,00 €	-	-	
Location salle ALCB	0,00 €	1 100,00 €	800,00 €	1 420,00 €	1 420,00 €	Mise à disposition de locaux, moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel + création et diffusion de visuels de Communication
Groupement des Oeuvres sociales	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €	5 000,00 €	Prêt et installation de matériels + SDF + Création de visuels et diffusion Communication
Soleil Neige Evasion	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €	Mise à disposition de moyens humains pour les manifestations, prêt ponctuel de matériel et communication + Communication diffusion
Voyages Vacances Loisirs	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	-	-	Néant
Verrières Studios Cinéma			500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	Valorisation de la communication
Andelys Bridge Club	500,00 €	0,00 €	500,00 €	600,00 €	500,00 €	Néant
<b>SS-TOTAL</b>		<b>8 600,00 €</b>	<b>10 300,00 €</b>	<b>21 120,00 €</b>	<b>9 020,00 €</b>	
<b>Catégorie Environnement - Christian LEPROVOST</b>						
Société Ecologique du Canton des Andelys	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	Diffusion de la Communication
Association pr la stérilisation de chats	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €	Prêt de matériels
Société Protectrice des Animaux de l'Eure	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Néant
<b>SS-TOTAL</b>		<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	
<b>Autres Catégories - Gérard LERATE</b>						
AAMIA	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	Prêt et installation de matériels - 1 salle à la MDA le lundi après-midi et vendredi matin + salle de rangement à la MDA + Valorisation Communication
Radio Espace	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	Néant
Centre de formation d'apprentis interconsulaire Eure	1 260,00 €		1 425,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	Néant
Amicale des sapeurs pompiers des Andelys	0,00 €	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	Valorisation et diffusopn de Communication et prêt de la SDF
<b>SS-TOTAL</b>		<b>6 625,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>7 800,00 €</b>	<b>7 300,00 €</b>	
<b>Projets événementiels et spécifiques - Thierry LECOUR et Gérard LERATE</b>						
CSA tir à l'Arc déplacement de deux archers aux USA - Thierry Lecour					300,00 €	
CSA GYM compétition départementale de gym - Thierry Lecour					500,00 €	
CSA contrat en alternance 2 ans 2024/2025 et 2025/2026 - Thierry Lecour			3 084,00 €	9 252,00 €	9 252,00 €	
Festival de Peinture en plein air - Gérard Lerate		3 000,00 €		4 000,00 €	3 000,00 €	
Siramundo - Festival "La main dans le chapeau" - Gérard Lerate		500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Live and vivo - Terrasses d'été - Gérard Lerate			975,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	Mise à disposition de matériel : chaises, barrières, tables, barnums + salle à la MDA le mercredi soir + espace de rangement à la MDA
Comité d'animation de la St Sauveur - Gérard Lerate	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	Mise à disposition de salle à la MDA pour les stages de danses (asso adhérente de l'OCLA)
Association Le Dit de l'Eau - Gérard Lerate				2 870,00 €	2 870,00 €	
<b>SS-TOTAL</b>				<b>26 122,00 €</b>	<b>21 922,00 €</b>	
<b>TOTAL SUBVENTION</b>				<b>281 171,00 €</b>	<b>251 951,00 €</b>	
<b>Réserve associative</b>					<b>6 049,00 €</b>	
<b>TOTAL SUBVENTIONS - RESERVE COMPRISE</b>					<b>258 000,00 €</b>	

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date et signature

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

Numéro : **2025-16**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de la Culture et du Patrimoine

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Convention de subventionnement 2025 entre la Ville et l'OCLA**

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_16B-DE

S<sup>2</sup>LO

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a voté une subvention de fonctionnement de 30 000 €, une subvention de 21 000 € pour la réalisation d'un projet exceptionnel (organisation d'animations à Noël) et de 975 € au titre de la gestion de la Maison des Associations, au profit de l'OCLA.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Vu,** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu,** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

**Vu,** la convention de subventionnement annexée,

**Vu,** l'avis favorable de la Commission des finances du 18 mars 2025,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune des Andelys et l'OCLA, ci-annexée ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à la signer ;

**Article 3 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier, ainsi qu'au Président de l'OCLA.

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ





## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LA COMMUNE DES ANDELYS ET L'OCLA

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La **COMMUNE DES ANDELYS** représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ, désignée dans les présentes comme « la Commune »,

#### D'une part, et

2. **L'Office de la Culture et des Loisirs des Andelys**, association au titre de la loi de 1901, représenté par son Président, Monsieur Didier AUBERT, désigné dans les présentes comme « l'OCLA »,

#### D'autre part, il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

L'OCLA a notamment pour but, conformément à ses statuts, d'organiser des événements de promotion d'activités culturelles et de loisirs.

L'OCLA a également pour but de soutenir et d'impulser tous efforts et initiatives tendant à développer les activités culturelles et de loisirs et, à cet effet, de promouvoir et aider, la mise en place de mouvements associatifs dans les activités concernées, dans le respect de la personnalité et du caractère propre à chacun des groupements et assister la Municipalité dans l'organisation de manifestations culturelles et de loisirs.

Afin de clarifier leurs relations, tant juridiques que financières, la Commune et l'OCLA, conviennent des dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCLA assure avec la Commune, l'effectivité des objets qui incombent à l'association au vu de l'article 3 de ses statuts.

#### ARTICLE 2 – CONCOURS FINANCIERS

Afin de permettre à l'OCLA de mener à bien les objectifs découlant de l'article 3 de ses statuts, l'association s'engage à remettre à la Municipalité et avant le 31 décembre de l'année N-1, son programme culturel de l'année N.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception du programme, la municipalité procèdera à la validation de la programmation culturelle et notamment ses implications budgétaires. Sans réponse de la part de la Commune dans les 30 jours suivants la réception du programme, ce dernier est considéré comme validé.

Ladite validation, permettra à l'OCLA de présenter sa demande de subvention au début de l'année N, conformément à la procédure de droit commun mise en place par la Mairie des Andelys, mais tout en tenant compte des dispositions particulières prévues à l'article 7 de la convention.

Le montant de la subvention devra être rigoureusement identique à celui figurant dans le programme culturel remis dans le cadre du premier alinéa du présent article.

La subvention accordée par le Conseil Municipal après délibération lors du vote du budget primitif, sera versée par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal de l'OCLA.

En cas de besoin et sur justification détaillée, l'OCLA pourra faire la demande d'une avance sur subvention. Cette avance ne pourra excéder 10 000 €.

La Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Les parties conviennent que des changements de programmation peuvent avoir lieu à l'initiative de l'OCLA, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global du budget du programme culturel remis dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

### **ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DE MATERIEL ET DE LOCAUX**

La Commune fournira, comme à toute association, et sur demande écrite de l'OCLA, le matériel nécessaire et dont elle dispose en propre pour faciliter l'organisation des animations et spectacles issus de la programmation de l'OCLA.

La Commune met à disposition de l'OCLA et par le biais d'une convention de mise à disposition particulière la Maison des Associations.

La Commune met à disposition de l'OCLA, comme pour toute association, les salles dont il aurait besoin pour l'organisation de ses manifestations, dans les limites explicitées par les règlements d'utilisation de chacune des salles.

Il est convenu que l'OCLA devra assurer l'ensemble de ce matériel contre tous les risques : incendie, vol, vandalisme, perte et destruction et fournir une attestation d'assurance.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

L'OCLA s'engage à assurer le fonctionnement de sa structure avec du personnel bénévole et/ou rémunéré par l'association.

La Commune met à disposition de l'OCLA, un agent assurant les missions d'accueil et de secrétariat de l'association.

Toute nouvelle mise à disposition de personnel devra recevoir l'accord du Conseil Municipal des Andelys et pourra se formaliser par avenant à la présente convention.

La Commune peut faire cesser toute mise à disposition de personnel dans un délai d'un mois, après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Pour des raisons liées au bon fonctionnement des services municipaux, un aménagement des horaires de l'agent pourra être convenu.

Dans l'hypothèse où l'OCLA ne souhaiterait plus bénéficier d'une mise à disposition de personnel, il devra en informer la Commune, dans un délai de deux mois précédant la date de cessation de la mise à disposition.

La mise à disposition devra se faire dans le respect du statut, des droits et devoirs des agents de la Fonction Publique Territoriale.

#### **ARTICLE 5 : MISSION DE CONSEIL**

Dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association, la Commune apportera son concours aux dirigeants de l'OCLA qui pourront être conviés aux séances d'information organisées en tant que de besoin à destination du monde associatif local.

La Commune fera une analyse des rapports financiers qui lui seront remis chaque année à l'appui des demandes de subvention et fera part au Président de l'association, des remarques qu'elle pourrait être amenée à formuler, sans que cette communication n'engage la responsabilité de la Commune.

Les suites données à ces remarques par l'OCLA seront un des éléments d'appréciations portés à la connaissance du Conseil Municipal pour décider de la poursuite de son soutien à l'association.

La Commune pourra apporter toute information ou recommandation sollicitée par l'OCLA pour la mise en œuvre de ses obligations prévues à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION**

L'OCLA s'engage à programmer plusieurs manifestations à caractère culturel et transmettra, à cet effet, le calendrier détaillé de sa programmation à la Commune, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention.

Une concertation aura lieu régulièrement entre la Commune et l'OCLA, afin d'éviter des incompatibilités dans leurs programmations respectives et de définir un programme annuel culturel et une bonne répartition des manifestations.

L'OCLA s'engage à disposer d'une structure de gestion spécifique, à assurer une programmation culturelle régulière, à respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'engagement des artistes et du personnel, les débits de boissons et la fiscalité.

L'OCLA autorise la Commune à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière.

L'OCLA s'engage à mentionner le concours de la Commune sur tous les documents et supports de communication.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FINANCIERES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

L'OCLA s'engage :

- à adresser à la Commune sa demande annuelle de concours financiers avant le 31 janvier de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- à adresser à la Commune un compte-rendu d'exécution de son action dans les deux mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le compte des résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes. La transmission de ces documents devra se faire par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre avec attestation de remise.
- à justifier auprès de la Commune à sa demande et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives...) et à respecter le principe de séparation, au sein de l'association, de l'ordonnateur et du comptable. La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Commune, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés.
- à communiquer à la Commune, si l'OCLA dispose d'un Commissaire aux Comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les détails utiles. La transmission de ces documents sera effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception.
- à rechercher par ses propres moyens et en pouvant justifier de cette recherche auprès de la Commune, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...).
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.
- à s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature.
- à appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de rémunération et de fonctions, pour les organismes privés dont le budget de fonctionnement est alimenté à plus de 50% par des subventions spécifiques publiques. Dans ce cas, si l'association était amenée à verser une rémunération secondaire à un agent public, elle notifierait à l'ordonnateur de la rémunération principale le montant et la nature du versement effectué.
- à restituer à la Commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.
- à s'interdire l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions de la Commune. Ces biens reviendraient en totalité à la Commune en cas de dissolution de l'association.

La Commune versera à l'association une subvention de 30 000 € pour l'année 2025 et une subvention exceptionnelle de 21 000 € pour les infrastructures des animations de Noël (patinoire, piste de luge, ...).

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS STATUTAIRES**

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

**ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A l'issue du délai fixant la durée de la convention prévue à l'article 10, un bilan est réalisé par l'OCLA, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Ce bilan, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à la Commune.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat est subordonnée à l'acceptation de ce bilan par la Commune qui pourra en contrôler le contenu, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties. Elle est consentie pour l'année en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait aux ANDELYS, le

(en triple exemplaires)

Pour la Commune des ANDELYS

Pour l'OCLA

Le Maire,  
Frédéric DUCHELe Président,  
Didier AUBERT

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : **2025-17**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des sports

Rapporteur : Thierry LECOUR

Objet : **Convention de subventionnement 2025 avec le Club Sportif Andelysien**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a voté, une subvention de fonctionnement de **104 252 €** au profit du CSA (Club Sportif Andelysien) :

- **95 000 € subvention de fonctionnement**
- **9 252 € subvention exceptionnelle pour le financement d'un contrat en alternance recruté par l'association (année 1)**

La subvention de fonctionnement annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le 1<sup>er</sup> versement s'effectuera en juin 2025 à hauteur de 50 000 €,
- le 2<sup>nd</sup> en septembre 2025 à hauteur de 27 126 € après réception du bilan global d'activité (moral, sportif et financier) du CSA et de l'ensemble des sections de l'année 2024/2025,
- et le solde intervenant en novembre 2025 après validation de l'ensemble des pièces fournies par le CSA au mois de septembre à hauteur de 27 126 € .

Conformément à la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23.000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**

**Vu**, le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu**, l'avis favorable lors de la Commission des finances en date du 18 mars 2025,

#### **DECIDE**

**Article 1** : **D'APPROUVER** la convention de subventionnement entre la commune des Andelys et le CSA, ci-annexée

**Article 2** : **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention

**Article 3** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal et au président du Club Sportif Andelysien.

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



## CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT

Entre,

**Monsieur Frédéric DUCHE**, Maire agissant au nom et pour le compte de la ville des Andelys, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2025, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

**Monsieur SAINTHIER CYRIL**, agissant en tant que président du Club Sportif des Andelys (C.S.A), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage également par le biais de toutes ses sections à participer aux grands évènements sportifs (été en Seine, forum des associations) du territoire qui sont organisés par la ville des Andelys.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année.

### ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention annuelle s'élève à 104 252€.

- Subvention de fonctionnement associatif : 95 000€
- Subvention exceptionnelle pour le financement d'un contrat en alternance recruté par l'association : 9 252€

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> versement s'effectuera en juin 2025 à hauteur de **50 000€**,
- Le 2<sup>nd</sup> en septembre 2025 à hauteur de **27 126€** après réception du bilan global d'activité (moral, sportif et financier) du CSA et de l'ensemble des sections de l'année 2024/2025
- Et le solde intervenant en novembre 2025 après la validation de l'ensemble des pièces fournies par le CSA au mois de septembre à hauteur de **27 126€**.

Les versements seront effectués sur le compte indiqué par le RIB transmis par le CSA, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

### ARTICLE 4 : Obligations financières, juridiques et administratives

Le Club Sportif Andelysien et ses sections s'engagent :

- à adresser à la commune un compte rendu d'exécution de son action dans les trois mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le Compte des résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conforme du CSA et de l'ensemble de ses sections.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives...) et à respecter le principe de séparation, au sein de l'association, de l'ordonnateur et du comptable. La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la commune, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés.
- à communiquer à la commune, si le CSA dispose d'un commissaire aux comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les détails utiles. La transmission de ces documents sera effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception.

- à rechercher par ses propres moyens et en pouvant justifier de cette recherche auprès de la commune, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée,...).
- à s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature.
- à restituer à la commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- à s'interdire l'aliénation des biens meubles et immeubles acquis avec les subventions de la commune. Ces biens reviendraient en totalité à la commune en cas de dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 5 : Autres engagements**

L'association communiquera, sans délai, à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : obligations statutaires**

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaires aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution et de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.





#### ARTICLE 8 : Evaluation

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A l'issue de délai fixant la durée de la convention prévue à l'article 2, un bilan est réalisé par le CSA, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la commune a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Ce bilan, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à la commune.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat est subordonnée à l'acceptation de ce bilan par la commune qui pourra en contrôler le contenu, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et dans les respects du principe constitutionnel de la liberté d'association.

#### ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivants : l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

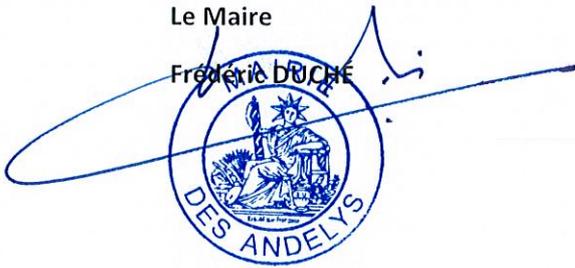
Fait aux Andelys le 2025, en triple exemplaire,

Pour la commune des Andelys

Pour le Club Sportif Andelysien

Le Maire

Frédéric BUCHE



Le Président

Cyril SAINTHIER

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

027-212700165-20250401-D\_2025\_18-DE

-----

Numéro : **2025 - 18**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Martine VANTREESE

**Objet : Garantie d'emprunt – Poste Habitat Normandie – Réhabilitation thermique « résidence Le prieuré » située 2 rue Hamelin- Contrat de prêt n°169809**

---

Le rapporteur rappelle que Poste Habitat Normandie administre 221 logements sur la commune des Andelys au 01/01/2024. L'ensemble des sites collectifs a été réhabilité notamment thermiquement depuis 2009, consécutivement au « grenelle de l'environnement ». Le dernier immeuble collectif n'ayant pas subi d'intervention patrimoniale d'ampleur est « le Prieuré » rue Hamelin. Il s'agit d'un ensemble de 48 logements locatifs sociaux auxquels s'ajoutent les 6 pavillons locatifs sociaux acquis en 2019 auprès d'Eure Habitat. Le site est composé de la parcelle cadastrale AN 0201 d'une contenance de 7303 m<sup>2</sup> et de la parcelle AN 0202 d'une contenance de 1613m<sup>2</sup>.

### ***Le Collectif***

Les trois bâtiments (POUSSIN, SAUTIN et PISSARRO) sont classés en D211 et E46 par l'audit énergétique réalisé par PHN. (méthode ThCex) le 3CL est attendu fin novembre 2024. Le chauffage est collectif par une chaufferie gaz alimentant les trois immeubles. L'ECS est individuelle par chauffe-bain gaz.

### ***Les Individuels***

Les 6 logements sont chauffés par une chaudière gaz individuelle (y compris ECS). L'étiquette énergétique est F.

### **La réhabilitation lourde du site du Prieuré**

Les 54 logements du Prieuré vont être réhabilités thermiquement et d'importantes modifications en parties communes et privatives vont avoir lieu, à savoir :

- ° Atteinte de l'étiquette BBC rénovation à C 90 kwh/m<sup>2</sup>/ep/an :
  - L'isolation des façades, des terrasses, des plafonds des caves
  - Le remplacement des menuiseries extérieures avec 100 % de volets roulants
- ° Amélioration de l'accessibilité :
  - La mise en œuvre d'un ascenseur sur un immeuble desservant 8 logements.
  - Le remplacement des toutes les baignoires par des douches
  - Le traitement des accès extérieurs afin de supprimer les trois premières marches
- ° Amélioration des prestations intérieures (Parties Privatives) :
  - Le remplacement des appareils sanitaires.
  - La mise en œuvre d'un sol clipsé en recouvrement du sol amianté.
  - La réfection de l'électricité pour mise en conformité NFC 15-100.
  - La remise en peinture des pièces humides

En parties communes :

Réfection des 6 halls, du contrôle d'accès, réflexion autour de l'espace vert central, un système de récupération des eaux de pluies, la remise en peinture des communs et la réfection de l'électricité.

*Les changements de vecteurs :*

- Concernant le collectif : les chauffe-bains gaz individuels vont être remplacés par des ballon ECS individuels électriques et la chaufferie gaz va être remplacée par une chaudière électrique et 4 PAC.
- Concernant les 6 individuels : la chaudière gaz individuelle va être remplacée par une PAC électrique individuelle.

**Le prix de revient de l'opération est estimé à 3 732 917,41€ TTC.**

Afin de la financer, le bailleur a contracté un emprunt **d'un montant total de 3 214 917 euros** souscrit auprès de la Banque des territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169809, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Type de prêt	Prêt PAM	Prêt PAM éco prêt
Montant de l'emprunt (€)	2 518 917,00	696 000,00
Taux d'intérêt (%)	3%	2,15%
Taux de progressivité (%)	0,00	0,00
Échéances	Annuelles	Annuelles
Durée	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Livret A

Le Département de l'Eure et Seine Normandie Agglomération ont donné un accord de garantie d'emprunt à hauteur de 40% chacun. Poste Habitat Normandie a sollicité la Commune par courrier, un accord de garantie du solde, soit 20%.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 150993 en annexe entre la Société Anonyme Poste Habitat Normandie, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la demande de garantie émise par la Société Anonyme Poste Habitat Normandie auprès de la Commune;

Vu l'avis favorable (1 personne ne prend pas part au vote) de la Commission des Finances lors de sa réunion du 18 mars 2025 ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : La Commune accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 214 917, 00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169809, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **642 983,40 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : Les garants du prêt s'engagent pendant toute la durée totale du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable des biens de l'emprunteur défaillant. La garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part.

**Article 3** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier et Messieurs les Président et Directeur de Poste Habitat Normandie

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (1 personne ne prend pas part au vote)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

antoine cramoisan  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SOCIÉTÉ ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE  
Signé électroniquement le 14/02/2025 17:47:28

CONTRAT DE PRÊT

N° 169809

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE - n° 000280214

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE**, SIREN n°: 623650223, sis(e) PLACE DE LA GARE 27140 GISORS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
TERRITOIRES

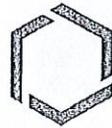


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation et décarbonation du prieuré rue Hamelin aux Andelys, Parc social public, Réhabilitation de 48 logements situés Rue Hamelin 27700 LES ANDELYS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-quatorze mille neuf-cent-dix-sept euros (3 214 917,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cinq-cent-dix-huit mille neuf-cent-dix-sept euros (2 518 917,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-seize mille euros (696 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

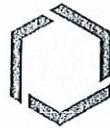
Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645435	5645434		
Montant de la Ligne du Prêt	2 518 917 €	696 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	2,15 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	2,15 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3 %	2,15 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

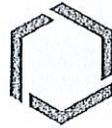
- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

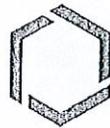
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LES ANDELYS	20,00
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

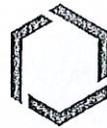
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

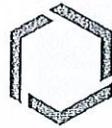
Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

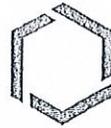
### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le



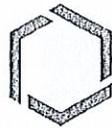
ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_18-DE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_18-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PLACE DE LA GARE DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
27140 GISORS 7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146113, SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE

Objet : Contrat de Prêt n° 169809, Ligne du Prêt n° 5645435

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPROU/FR8120041010140022170B03509 en vertu du mandat n° AADPH2020008000002 en date du 8 janvier 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250401-D\_2025\_18-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PLACE DE LA GARE DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
27140 GISORS 7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146113, SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE

Objet : Contrat de Prêt n° 169809, Ligne du Prêt n° 5645434

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPROU/FR8120041010140022170B03509 en vertu du mandat n° AADPH202008000002 en date du 8 janvier 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

PR0090\_PFO066\_V3\_0  
Contrat de prêt n° 169809 Emprunteur n° 000280214

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0280214 - POSTE HABITAT NORMANDIE  
 N° du Contrat de Prêt : 169809 / N° de la Ligne du Prêt : 5645435  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 2 518 917 €  
 Taux actuariel théorique : 3,00 %  
 Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	3,00	144 656,04	69 088,53	75 567,51	0,00	2 449 828,47	0,00
2	14/02/2027	3,00	144 656,04	71 161,19	73 494,85	0,00	2 378 667,28	0,00
3	14/02/2028	3,00	144 656,04	73 296,02	71 360,02	0,00	2 305 371,26	0,00
4	14/02/2029	3,00	144 656,04	75 494,90	69 161,14	0,00	2 229 876,36	0,00
5	14/02/2030	3,00	144 656,04	77 759,75	66 896,29	0,00	2 152 116,61	0,00
6	14/02/2031	3,00	144 656,04	80 092,54	64 563,50	0,00	2 072 024,07	0,00
7	14/02/2032	3,00	144 656,04	82 495,32	62 160,72	0,00	1 989 528,75	0,00
8	14/02/2033	3,00	144 656,04	84 970,18	59 685,86	0,00	1 904 558,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 no.mandie@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/02/2034	3,00	144 656,04	87 519,28	57 136,76	0,00	1 817 039,29	0,00
10	14/02/2035	3,00	144 656,04	90 144,86	54 511,18	0,00	1 726 894,43	0,00
11	14/02/2036	3,00	144 656,04	92 849,21	51 806,83	0,00	1 634 045,22	0,00
12	14/02/2037	3,00	144 656,04	95 634,68	49 021,36	0,00	1 538 410,54	0,00
13	14/02/2038	3,00	144 656,04	98 503,72	46 152,32	0,00	1 439 906,82	0,00
14	14/02/2039	3,00	144 656,04	101 458,84	43 197,20	0,00	1 338 447,98	0,00
15	14/02/2040	3,00	144 656,04	104 502,60	40 153,44	0,00	1 233 945,38	0,00
16	14/02/2041	3,00	144 656,04	107 637,68	37 018,36	0,00	1 126 307,70	0,00
17	14/02/2042	3,00	144 656,04	110 866,81	33 789,23	0,00	1 015 440,89	0,00
18	14/02/2043	3,00	144 656,04	114 192,81	30 463,23	0,00	901 248,08	0,00
19	14/02/2044	3,00	144 656,04	117 618,60	27 037,44	0,00	783 629,48	0,00
20	14/02/2045	3,00	144 656,04	121 147,16	23 508,88	0,00	662 482,32	0,00
21	14/02/2046	3,00	144 656,04	124 781,57	19 874,47	0,00	537 700,75	0,00
22	14/02/2047	3,00	144 656,04	128 525,02	16 131,02	0,00	409 175,73	0,00
23	14/02/2048	3,00	144 656,04	132 380,77	12 275,27	0,00	276 794,96	0,00
24	14/02/2049	3,00	144 656,04	136 352,19	8 303,85	0,00	140 442,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/02/2050	3,00	144 656,05	140 442,77	4 213,28	0,00	0,00	0,00
Total			3 616 401,01	2 518 917,00	1 097 484,01	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

Emprunteur : 0280214 - POSTE HABITAT NORMANDIE  
N° du Contrat de Prêt : 169809 / N° de la Ligne du Prêt : 5645434  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 696 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,15 %  
Taux effectif global : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	2,15	36 280,27	21 316,27	14 964,00	0,00	674 683,73	0,00
2	14/02/2027	2,15	36 280,27	21 774,57	14 505,70	0,00	652 909,16	0,00
3	14/02/2028	2,15	36 280,27	22 242,72	14 037,55	0,00	630 666,44	0,00
4	14/02/2029	2,15	36 280,27	22 720,94	13 559,33	0,00	607 945,50	0,00
5	14/02/2030	2,15	36 280,27	23 209,44	13 070,83	0,00	584 736,06	0,00
6	14/02/2031	2,15	36 280,27	23 708,44	12 571,83	0,00	561 027,62	0,00
7	14/02/2032	2,15	36 280,27	24 218,18	12 062,09	0,00	536 809,44	0,00
8	14/02/2033	2,15	36 280,27	24 738,87	11 541,40	0,00	512 070,57	0,00
9	14/02/2034	2,15	36 280,27	25 270,75	11 009,52	0,00	486 799,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/02/2035	2,15	36 280,27	25 814,07	10 466,20	0,00	460 985,75	0,00
11	14/02/2036	2,15	36 280,27	26 369,08	9 911,19	0,00	434 616,67	0,00
12	14/02/2037	2,15	36 280,27	26 936,01	9 344,26	0,00	407 680,66	0,00
13	14/02/2038	2,15	36 280,27	27 515,14	8 765,13	0,00	380 165,52	0,00
14	14/02/2039	2,15	36 280,27	28 106,71	8 173,56	0,00	352 058,81	0,00
15	14/02/2040	2,15	36 280,27	28 711,01	7 569,26	0,00	323 347,80	0,00
16	14/02/2041	2,15	36 280,27	29 328,29	6 951,98	0,00	294 019,51	0,00
17	14/02/2042	2,15	36 280,27	29 958,85	6 321,42	0,00	264 060,66	0,00
18	14/02/2043	2,15	36 280,27	30 602,97	5 677,30	0,00	233 457,69	0,00
19	14/02/2044	2,15	36 280,27	31 260,93	5 019,34	0,00	202 196,76	0,00
20	14/02/2045	2,15	36 280,27	31 933,04	4 347,23	0,00	170 263,72	0,00
21	14/02/2046	2,15	36 280,27	32 619,60	3 660,67	0,00	137 644,12	0,00
22	14/02/2047	2,15	36 280,27	33 320,92	2 959,35	0,00	104 323,20	0,00
23	14/02/2048	2,15	36 280,27	34 037,32	2 242,95	0,00	70 285,88	0,00
24	14/02/2049	2,15	36 280,27	34 769,12	1 511,15	0,00	35 516,76	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 14/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/02/2050	2,15	36 280,37	35 516,76	763,61	0,00	0,00	0,00
Total			907 006,85	696 000,00	211 006,85	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----  


Numéro : **2025-19**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Convention de participation financière au transport pour la piscine de l'école privée St Joseph**

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, chers Collègues,

La Ville des Andelys contribue aux frais de scolarité des enfants andelysiens scolarisés à l'école St Joseph à hauteur de 1568,53 € pour un enfant en maternelle et 593,10 € pour un enfant en élémentaire.

Dans cette contribution, les frais de transport pour la piscine sont inclus.

Dans le cadre du développement du savoir-nager dans les écoles, la Ville des Andelys contribue à cette démarche en favorisant une offre collective de transport vers la piscine des Andelys.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette offre à titre onéreux.

Le devis du transporteur « Auzoux » est à hauteur de 7382,53€, dont **2321,98€ pour l'école privée St Joseph correspondant à son planning des séances transmis par l'Education nationale pour l'année 2025.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 11 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mars 2025.

#### DECIDE

**Article 1 : DE VALIDER** les termes de la convention annexée et d'autoriser le Maire à la signer,

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal des Andelys, Madame La Directrice Académique de l'Education Nationale de l'Eure.

-----  
**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ

## CONVENTION DE TRANSPORT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La présente convention est établie entre :

La Commune des Andelys, représentée par Monsieur Frédéric DUCHE, Maire,

Ci-après dénommée la Commune,

Et

Madame GAY, en sa qualité de Directrice de l'école privée Saint-Joseph,

Ci-après dénommée l'utilisateur,



Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre du développement du savoir-nager dans les écoles, la Ville des Andelys contribue à cette démarche en favorisant une offre collective de transport des enfants vers la piscine des Andelys sur la période des mois d'avril à juin 2025.

Les enfants de l'école privée de St Joseph sise rue de Fontanges aux Andelys, bénéficient de ce transport collectif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette offre à titre onéreux pour l'année 2025.

### Article 2 : Modalités de facturation

La prestation du transport collectif vers la piscine de la Ville des Andelys est assurée par le transporteur « Auzoux ».

Le devis du transporteur a été établi, pour la période précisée, ci-dessus, à hauteur de 7382,53€ pour 2025, dont 2 321,98€ seraient à refacturer à l'école privée de Saint-joseph correspondant à son planning des séances transmis par l'Éducation nationale pour l'année 2025.

Un titre unique de recette pour l'année sera émis, sur le mois de septembre, par la Ville des Andelys à l'attention de l'école privée St Joseph, laquelle devra s'acquitter des fonds avant le 01 novembre 2025.

En cas de modification du planning des séances de l'école Saint-Joseph, cette dernière devra avertir, par avance, le transporteur « Auzoux » afin d'actualiser la facturation. Elle devra également informer, dans le même temps la Ville des Andelys.

À défaut de prévenance dans les délais impartis (à préciser par rapport aux exigences du transporteur), l'école Saint-Joseph devra s'acquitter du montant prévu initialement.

SLOW

**Article 3 : Contentieux**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

A Les Andelys, le 07/04/2025

Monsieur le Maire des Andelys



L'utilisateur, la Directrice de l'école Saint- Joseph

Mme GAY



**ECOLE SAINT-JOSEPH**  
14 rue de Fontanges  
27700 LES ANDELYS  
Tél : 02 32 54 13 91  
direction@ecolesaintjosephlesandelys.com

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----  


Numéro : **2025-20**

Pôle : Services à la population et proximité – Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux**

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, chers Collègues,

Depuis 2016, le Centre Social Municipal adhère à la Fédération Nationale des Centres Sociaux. Le projet fédéral vise à représenter, accompagner et donner appui fédéral aux Centres Sociaux au niveau national. La Fédération développe le réseau des Centres sociaux, propose une mise en commun de ressources mutualisées et organise des formations à destination des salariés et des bénévoles de son réseau.

La Charte Nationale des Centres Sociaux porte des valeurs dans lesquelles le Centre Social Municipal se reconnaît :

« Le Centre Social et Socio-Culturel entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire » ;

« Les Centres Sociaux réfèrent leur action à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité, la démocratie » ;

« Dans la conduite de leurs actions, les centres sociaux entendent être participatifs, opérationnels et responsables ».

Il est proposé de renouveler la cotisation de l'adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux jusqu'à la fin de projet social du centre social municipal, soit pour trois ans du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de Centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ces derniers. La cotisation annuelle est 1352,53€.

La Commission Éducation, jeunesse et vie démocratique a émis un avis favorable au paiement de cette cotisation, lors de sa réunion du 11 mars 2025.

La commission des finances a émis un avis favorable en date du 18 mars 2025. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le renouvellement de l'adhésion du Centre Social à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et le paiement de la cotisation en découlant.

-----  
**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



-----

Numéro : **2025-21**

Pôle : Services à la population et proximité – Centre social

Rapporteur : **Frédéric DUCHÉ**

Objet : **Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de l'Eure**

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, chers Collègues,

Depuis 2016, le Centre Social Municipal adhère à la Fédération Nationale des Centres Sociaux.

Fin 2020, forcés de constater les impacts néfastes de la crise sanitaire sur le réseau partenarial et le pouvoir d'agir de la population, trois centres sociaux de l'Eure, dont celui des Andelys, se sont réunis et ont engagé une démarche de création d'une fédération départementale des centres sociaux pour lutter contre l'isolement des structures de l'animation de la vie sociale et s'appuyer sur une dynamique de territoire.

Aujourd'hui, des élus et des professionnels de dix structures d'animation de la vie sociale font partie d'un collectif d'acteurs et ont créé une Fédération Départementale de l'Eure avec le soutien de la CAF.

La Fédération Départementale, à l'échelle du territoire, assure cinq fonctions :

- Etre un lieu ressource,
- Représenter, promouvoir les centres sociaux et fédérer et être un support de la parole collective,
- Animer le réseau,
- Garantir le sens,
- Animer la vie associative de la fédération,

En tant que membre actif du collectif, le Centre Social Municipal souhaite adhérer à la fédération départementale dès sa création.

Il est proposé le paiement de la cotisation de l'adhésion à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de l'Eure jusqu'à la fin de projet social du centre social municipal, soit pour trois ans du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La cotisation des membres actifs est en fonction du budget annuel de l'année précédente du Centre social. Pour le Centre social municipal des Andelys, cette cotisation s'élèverait à 285 € par année.

La Commission Éducation, jeunesse et vie démocratique a émis un avis favorable au paiement de cette cotisation, lors de sa réunion du 11 mars 2025.

La commission des finances a émis un avis favorable (1 personne ne prend pas part au vote) en date du 18 mars 2025. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la demande d'adhésion du Centre Social à la Fédération des Centres Sociaux de l'Eure et le paiement de la cotisation en découlant.

-----  
**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (1 personne ne prend pas part au vote)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
**Frédéric DUCHÉ**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



-----

Numéro : **2025-22**

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Don d'illuminations de Noël à la commune de Bouafles**

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_22-DE



Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys attache une attention particulière aux festivités de Noël. En effet, tous les ans, les célébrations de fin d'année portées par l'ensemble des services de la ville et par certains partenaires associatifs, offrent des moments de convivialité et de partage pour tous les habitants de notre commune.

Cette année encore, la municipalité entend renforcer ces moments de communion. Cela passe notamment par le renouvellement de notre parc d'illuminations de Noël. Soucieuse des impacts écologiques et afin de réaliser des économies d'énergie, la Ville se dotera d'illuminations LED.

Par un courrier du 25 février 2025, la Ville de Bouafles nous a fait part de son souhait de récupérer les illuminations ainsi remplacées par nos services techniques. Dans une démarche également écologique de réemploi, il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce don.

En conséquence, le don faisant l'objet de la présente délibération est soumis au vote du Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le courrier du 25 février 2025 de Madame Anne PROUVOST, maire de Bouafles,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 18 mars 2025,

Considérant la volonté municipale de faire don d'illuminations de Noël à la Ville de Bouafles,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire don d'illuminations de Noël à la Ville de Bouafles,

**Article 2 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et à la mairie de Bouafles.

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ

DÉPARTEMENT DE L'ÈURE  
CANTON DES ANDELYS  
COMMUNE DE BOUAFLES



☎ 02.32.54.36.66

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_22-DE

S<sup>2</sup>LOW

*[Handwritten signature]*

Mairie des Andelys  
Avenue du Général de Gaulle  
27700 LES ANDELYS

Arrivé le :  
28 FEV. 2025  
MAIRIE DES ANDELYS

Réf : 30-2025 / EB-AP

Bouafles,

Objet : Illuminations Noël

Le 25 février 2025

Monsieur le Maire, *Cher Frederic,*

J'ai appris que votre ville allait renouveler son parc d'illuminations de Noël et que les anciennes décorations feraient l'objet de dons.

Souhaitant illuminer notre village, je sollicite de votre bienveillance la possibilité de bénéficier de ces décorations.

Notre agent remplacera les éléments obsolètes et leur donnera une seconde vie.

Vous remerciant par avance du traitement de ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien sincèrement*

Anne PROUVOST

Maire

*[Handwritten signature of Anne Prouvost]*



*Copie à M. Gerard LERATE, Adjoint au Maire*

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : **2025-23**

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Jean-Philippe ADAM

Objet : **Convention de mécénat pour l'étude - Restauration de l'Orgue de l'Église St-Sauveur du Petit Andely**

---

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys possède un riche patrimoine lié notamment à la fabrication d'instruments de musique. En effet, notre commune a abrité, pendant de nombreuses années, une fabrique d'harmoniums, la manufacture Dumont-Lelièvre, maison qui, par son savoir-faire, s'est imposée comme une référence historique dans la production d'instruments.

Ce riche patrimoine s'illustre également par la présence de deux orgues exceptionnels sur notre territoire, l'orgue de tribune Cavaillé-Coll situé dans la Collégiale et l'orgue Ingoult de l'Église Saint-Sauveur. Ce dernier constitue l'un des rares exemples d'instruments de l'époque Louis XIV ayant conservé son authenticité malgré les vicissitudes de l'Histoire.

Soucieux de préserver et de valoriser son patrimoine historique, la municipalité a engagé des études en vue de la restauration de l'Église Saint-Sauveur du Petit-Andely, incluant une étude spécifique sur l'orgue. Cette mission a été confiée à un facteur d'orgues reconnu, M. Thomas MONNET.

Dans cette démarche, l'association locale des Amis des orgues portée par son président, M. Fabien DESSEAUX, a souhaité s'associer à la Ville en participant au financement de l'étude. Afin d'encadrer cette contribution, il convient d'établir une convention de mécénat entre la Ville des Andelys et l'association Les Amis des Orgues.

En conséquence, la convention annexée à la présente délibération est soumise au vote du Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la convention jointe,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 18 mars 2025,

Considérant la volonté municipale de mener à bien les études en vue de la restauration de l'Église Saint-Sauveur du Petit Andely et de son orgue,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_23-DE

**Article 1** : **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération

**Article 2** : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mécénat avec l'association des Amis des orgues pour l'étude en vue de la restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Sauveur.

**Article 3** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et au Président de l'association des Amis des Orgues des Andelys.

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le



ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_23-DE

*[Faint handwritten signature or mark]*



**CONVENTION DE MÉCÉNAT  
POUR L'ÉTUDE EN VUE DE LA RESTAURATION DE L'ORGUE INGOUTT DE L'ÉGLISE  
SAINT-SAUVEUR DU PETIT-ANDELY**

**Entre les soussignés,**

D'une part

**La Mairie des Andelys**

Avenue du Général de Gaulle

27700 LES ANDELYS

Représenté par M. DUCHÉ Frédéric en sa qualité de Maire.

Ci-après nommée « Ville des Andelys »

**ET**

D'autre part,

**L'association des Amis des Orgues des Andelys**

Siège social,

4 rue de la Boullaye

27700 LES ANDELYS

Représenté par M. DESSEAUX Fabien en sa qualité de Président.

Ci-après nommé « le Mécène »

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville des Andelys possède un orgue Ingoult datant de 1674 qui constitue l'un des derniers exemples ayant conservé son caractère le plus authentique. Dans le cadre des études en vue de la restauration de l'Église Saint-Sauveur du Petit-Andely, la Ville des Andelys a également entrepris une étude en vue de la restauration de l'orgue présent à l'intérieur de l'édifice.

L'association des Amis des Orgues des Andelys souhaite apporter son soutien à cette opération dans le cadre d'un mécénat financier (loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat) contractualisé par la présente convention.

**ARTICLE 2 : COUT DE L'OPÉRATION**

Cette étude est évaluée à 38 178,00 € TTC.



### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE**

Le Mécène s'engage à soutenir financièrement l'étude en vue de la restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Sauveur à hauteur de **8 000,00 € TTC**.

Le Mécène s'engage à verser cette somme, une fois les études rendues, à réception de la preuve d'acquiescement de la facture par la Ville des Andelys.

### **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES ANDELYS**

La Ville des Andelys s'engage à faire réaliser cette étude, avec l'accord de la DRAC, par le Technicien-conseil désigné par les services de l'État.

La Ville des Andelys s'engage à payer dans les délais impartis les sommes facturées par l'entreprise et à fournir la preuve du paiement au mécène ainsi que le plan financier.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et expirera après la réalisation, par les deux parties, des engagements ci-dessus énumérés, dans un délai de 24 mois après la date de signature.

### **ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse, le Mécène et la Ville des Andelys s'efforceront de se concilier dans un délai maximal de trente jours à compter de la survenance de la contestation.

Fait en 3 exemplaires,  
Aux Andelys, le 4 mars 2025

Faire précéder la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la Ville des Andelys

Monsieur Frédéric DUCHÉ  
Maire des Andelys



Pour le Mécène

Monsieur Fabien DESSEAUX  
Président de l'association  
Les Amis des Orgues des Andelys

*Lu et approuvé*



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : 2025-24

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune –  
Travaux sur le réseau EP - ZAC Marguerite

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_24-DE



Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, ZAC MARGUERITE.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 5 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 833,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1 : D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2 : AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D-2025\_24-DE

S<sup>2</sup>LOW

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : ZAC DE LA MARGUERITE

N° DT: 211646

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EVP	5 000.00	20% HT	833.00
<b>Total</b>	<b>5 000.00</b>		<b>833.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : 2025-25

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune –  
Travaux sur le réseau DP/EP/FT – rues des Verriers et Maurice Delarue

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications rues des Verriers et Maurice Delarue.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

**DP**

Montant des travaux TTC :	120 000,00 €
Participation de la commune : 20% HT	20 000,00 €

**EP**

Montant des travaux TTC :	60 000,00 €
Participation de la commune : 20% HT	10 000,00 €

**Dépense de fonctionnement**

**FT**

Montant des travaux TTC :	40 000,00 €
Participation de la commune : 30% HT + TVA	16 667,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement

**DECIDE**

**Article 1 : D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2 : AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.





Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_25-DE



# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DES VERRIERS MAURICE DELARUE

N° DT: 211631

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coord. [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP (VBP)

Effacement sécurité / environnement EP (EBP)

Effacement sécurité / environnement RT (TBP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VBP	120 000.00	20% HT	20 000.00
EBP	60 000.00	20% HT	10 000.00
<b>Total</b>	<b>180 000.00</b>		<b>30 000.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TBP	40 000.00	30% HT + TVA	16 667.00

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : 2025-26

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune -  
Travaux sur réseau EP – Quai Grimoult

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_26-DE



Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications QUAI GRIMOULT.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 30 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 5 000,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_26-DE



# Convention de Participation Financière et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : QUAI GRIMOULT

N° DT: 211632

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
<b>EVP</b>	30 000.00	20% HT	5 000.00
<b>Total</b>	30 000.00		5 000.00

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : 2025-27

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la Commune –  
Travaux sur réseau EP – Quai Enguerrand de Marigny

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_27-DE



Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, QUAI ENGUERRAND DE MARIGNY.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 60 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 10 000,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_27-DE

# Convention de Participation Financière et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

S<sup>2</sup>LOW

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : QUAI ENGUERRAND DE MARIGNY

N° DT: 211648

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EVP	60 000.00	20% HT	10 000.00
<b>Total</b>	<b>60 000.00</b>		<b>10 000.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### **Absents non excusés :**

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : 2025-28

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune –  
Travaux sur réseau EP – rue du Maréchal Leclerc

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, rue du MARECHAL LECLERC.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 25 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 4 167,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ





Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_28-DE



# Convention de Participation Financière et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DU MARECHAL LECLERC

N° DT: 211647

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
<b>EVP</b>	25 000.00	20% HT	4 167.00
<b>Total</b>	25 000.00		4 167.00

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention courre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## NOTE DE SYNTHÈSE

Numéro : **2025-29**

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune - Travaux sur EP, hameau Les Pérelles

---

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, chers Collègues,

Le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, hameau Les Pérelles.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC :	16 000,00 €
Participation de la commune : 20% HT	2 677,00 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Aussi, suite à l'avis favorable de la commission travaux du 13 mars 2025 et l'avis favorable de la commission des finances lors de sa réunion du 18 mars 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ces opérations.

# PROJET DE DELIBERATION

Numéro : **2025-29**

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune -  
Travaux sur EP, hameau Les Pérelles

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, hameau LES PERELLES.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

#### Dépenses d'investissement :

Montant des travaux TTC : ..... 16 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 2 667,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

#### DECIDE

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_29-DE



# Convention de Participation Financière et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et  
de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : LES PERELLES

N° DT: 211644

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
<b>EVP</b>	16 000.00	20% HT	2 667.00
<b>Total</b>	16 000.00		2 667.00

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

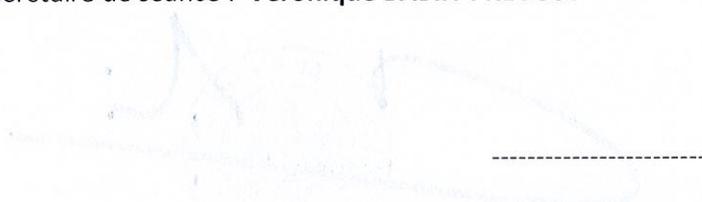
#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**



Numéro : 2025-30

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune –  
Travaux sur réseau EP, Hameau de Feuquerolles

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, HAMEAU DE FEUQUEROLLES.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 6 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 1 000,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----  
**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

  
Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ  




Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_30-DE

S<sup>2</sup>LOW

# Convention de Participation Financière et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : HAMEAU DE FEUQUEROLLES

N° DT: 211645

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EVP	6 000.00	20% HT	1 000.00
<b>Total</b>	<b>6 000.00</b>		<b>1 000.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distincts en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Pouvoirs : 5 – Votants : **24**

Date de convocation du Conseil municipal : 19 mars 2025

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme BABIN-PREVOST Véronique, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST  
M. Alain DAJON, pouvoir à M. Thierry LECOUR  
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

#### Absents non excusés :

Mme Aurélie LORTIE  
M. Arnaud TOLLEMER  
M. Jean-Marc AYOUBI  
M. Josselin TAILLEUR  
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Véronique BABIN-PREVOST**

-----

Numéro : 2025-31

Pôle : **TECHNIQUE ET CADRE DE VIE**

Rapporteur : **Thierry LECOUR**

Objet : **SIEGE 27** : Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune –  
Travaux sur réseau EP, Côte du Parc

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le  
ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_31-DE



Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, COTE DU PARC

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

**Dépenses d'investissement :**

Montant des travaux TTC : ..... 17 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) : ..... 2 833,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission travaux et vie sportive lors de sa séance du 13 mars 2025,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 18 mars 2025,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

**DECIDE**

**Article 1** : **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

**Article 2** : **AMPLIATION** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

-----

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



Syndicat Intercommunal  
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 027-212700165-20250325-D\_2025\_31-DE

S<sup>2</sup>LOW

# Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de ANDELYS (LES) OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de ANDELYS (LES), représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDELYS (LES), donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

## Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RESIDENCE COTE DU PARC

N° DT: 211643

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

## Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

### Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EVP	17 000.00	20% HT	2 833.00
<b>Total</b>	<b>17 000.00</b>		<b>2 833.00</b>

### Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

## Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

## Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

## Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE  
Xavier HUBERT

Le Maire